



1004196502

DATE DEPOT : 2010-05-17

NUMERO DE DEPOT : 41965

N° GESTION : 2010B02650

N° SIREN : 428634067

DENOMINATION : 2 HIP HOLDINGS

ADRESSE : 9 rue Belidor 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 2010/03/09

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

10B2650

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I " R

11 MAI 2010

4155
N° DE DÉPOT

ZHIP HOLDINGS

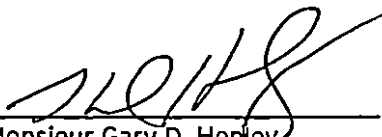
Société par actions simplifiée au capital de 29.603.943,84 euros

9, rue Belidor - 75017 Paris

428 634 067 RCS Paris

STATUTS A JOUR AU 9 MARS 2010

Pour copie certifiée conforme
Le Président



Monsieur Gary D. Henley

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (la Société).

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la prise par tous moyens, la gestion, la cession de toutes participations majoritaires ou minoritaires dans toutes sociétés et entreprises quelconques créées ou à créer, en France ou à l'étranger,
- l'assistance à ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, financière et juridique,
- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous autres objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est ZHIP HOLDINGS.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : 9, rue Belidor - 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président, et en tout autre lieu par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée conformément aux stipulations des présents statuts ou de prorogation décidée par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

ARTICLE 6 - CAPITAL

Apports

- 6.1 Warburg, Pincus Equity Partners, L.P., actionnaire unique lors de la constitution, apporte une somme en numéraire de 125.000 francs, correspondant la souscription par l'actionnaire unique de 2.500 actions de 100 francs chacune, libérées de la moitié de leur valeur nominale. La libération du solde, soit une somme totale de 125.000 francs, devra intervenir au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à l'initiative de l'actionnaire unique ou à première demande du président.

La somme totale versée par Warburg, Pincus Equity Partners, L.P., au titre de la libération de la moitié de la valeur nominale des actions souscrites lors de la constitution de la Société, soit 125.000 francs, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation au CIC - 66 rue de la Boétie - 75008 Paris ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, établi en date du 2 décembre 1999.

Aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires de l'Actionnaire Unique en date du 15 décembre 2000, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 15.000.000 (Quinze Millions) de Francs, pour le porter de 250.000 (Deux Cent Cinquante Mille) Francs à 15.250.000 (Quinze Millions Deux Cent Cinquante Mille) Francs, par la création et l'émission de 150.000 (Cent Cinquante Mille) actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 (Cent) Francs chacune, émises au pair, intégralement souscrites lors de leur souscription en numéraire et libérées par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Aux termes du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique en date du 5 décembre 2001, il a été décidé d'augmenter le capital social de 32.405.000 francs au moyen de l'apport de 3.000 actions de la société Wright Cremascoli Orthotechnique SA évaluées à 32.405.000 francs consenti par la société Wright Medical Technology Inc.

Aux termes d'une décision mixte de l'associé unique en date du 21 décembre 2001, il a été décidé de convertir le capital social en unités euros et de la réduire afin de l'ajuster à un nombre entier d'euros par affectation de la somme de 2 335,91642923 euros à un poste de réserve indisponible.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 septembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 12.084.801,84 euros par l'émission de 792.966 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 décembre 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 8.660.968,20 euros par l'émission, au pair, de 568.305 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros, intégralement libérées.

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.595.551,80 euros par l'émission de 104.695 actions nouvelles d'une valeur nominale de 15,24 euros, intégralement libérées.

Capital social

- 6.2 Le capital social est fixé à la somme de 29.603.943,84 euros. Il est divisé en 1.942.516 actions d'une seule catégorie, d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, libérées intégralement.

Modification du capital social

- 6.3 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS

Toutes les actions doivent revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Forme

- 9.1 La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « Registre des Mouvements de Titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Lors d'un transfert d'actions partiellement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée. Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Transmission des actions par l'actionnaire unique

- 9.2 Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'actionnaire unique sont libres.

Transmission des actions en cas de pluralité d'actionnaires

9.3 En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont librement transmissibles entre actionnaires, ainsi que, s'agissant des actionnaires personnes morales, au profit de sociétés contrôlées ou qui contrôlent (au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce), directement ou indirectement l'un des actionnaires.

Toute autre cession d'actions à un tiers non-actionnaire est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions suivantes.

Le cédant doit adresser par écrit à la Société par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres une demande d'agrément indiquant les coordonnées (nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, dénomination, siège social et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés dans le cas d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification par acte extrajudiciaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision est prise par décision collective unanime des autres actionnaires qui doit être organisée de telle sorte qu'elle puisse être terminée avant l'expiration du délai de trois mois visé ci-dessus, et n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, les autres actionnaires sont tenus soit d'acquérir les actions eux-mêmes, soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers qu'ils auront agréés.

Les stipulations du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces stipulations sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

ARTICLE 10 - PRESIDENT

La Société est administrée par un président, personne physique ou personne morale, actionnaire ou non, nommé par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité des actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée président, celle-ci est représentée par ses représentants légaux.

Le président est nommé pour une durée de trois ans qui expire à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, de la décision collective des actionnaires, qui statue sur les comptes de l'exercice social écoulé, renouvelable tacitement pour une nouvelle durée de trois ans, à défaut de décision contraire de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires.

Le cas échéant, la rémunération du président est déterminée par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

Les fonctions du président prennent fin en cas de (i) décès ou incapacité s'agissant d'une personne physique, (ii) dissolution, fusion ou scission s'agissant d'une personne morale, (iii) démission, laquelle peut intervenir à tout moment et sans justification ou (iv) révocation ou non-renouvellement du mandat sur décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, sur décision collective des actionnaires (le président, s'il est actionnaire, étant exclu du vote), cette décision pouvant intervenir à tout moment et sans justification.

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les présents statuts aux actionnaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs mandataires et notamment au directeur général.

Les délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant, exerceront auprès du président les droits définis à l'article L 432-6 du Code du travail.

ARTICLE 10 BIS - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, l'Assemblée Générale Ordinaire peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Toutefois, à titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par l'associé unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions des articles 12 et 13 ci-après. Ces limitations de pouvoirs seront inopposables aux tiers.

Le Directeur Général doit exercer ses pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts et agir dans l'intérêt de la Société. Il pourra déléguer ses pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne associée ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par l'Actionnaire Unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Leur rémunération est déterminée dans les mêmes conditions que celles du Président, aux termes de l'article 10 de statuts.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires, exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'actionnaire unique ou, selon le cas, des actionnaires, qui statue(nt) sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

Objet

12.1 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires sont seuls compétents pour statuer sur les décisions visées à l'article L 227-9 du Code de Commerce, sans préjudice des possibilités de délégation prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que sur toute décision entraînant une modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans les conditions prévues à l'article 4 des présents statuts, sur toute décision de leur ressort en application de la loi ou des présents statuts ou de fait de l'importance de la décision.

Périodicité des consultations

12.2 L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, les actionnaires doivent prendre une décision au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions sont prises à toute époque de l'année.

Quorum

12.3 En cas de pluralité d'actionnaires, à l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, le quorum requis pour la validité des décisions collectives est de la moitié des actions émises par la Société (le cas échéant, compte tenu des actions privées du droit de vote en vertu de la loi et des présents statuts). A défaut, il est procédé à une nouvelle consultation. A l'exception des cas où un quorum spécifique est requis par la loi ou les présents statuts, aucun quorum n'est requis sur deuxième consultation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée aux résolutions à adopter.

Majorité

12.4 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives sont adoptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception des décisions nécessitant une autre majorité par application de la loi ou des présents statuts.

Droit de vote

- 12.5 Les droits de vote attachés aux actions de capital sont proportionnels à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix, sous réserve des cas où certaines actions peuvent être privées du droit de vote en application de la loi ou des présents statuts.

ARTICLE 13 - MODE DE PRISE DE DECISIONSActionnaire unique

- 13.1 Les décisions prises par l'actionnaire unique sont consignées dans des procès verbaux qui indiquent les documents et rapports examinés et le texte des résolutions adoptées. Les procès verbaux sont signés par l'actionnaire unique et par le président de la Société le cas échéant séparément.

Pluralité d'actionnaires

- 13.2 En cas de pluralité d'actionnaires, les décisions collectives peuvent être prises en utilisant, au choix de l'initiateur de la consultation, l'un des modes de prises de décisions décrits aux articles 13.2.1 à 13.2.4 ci-dessous.

Assemblée d'actionnaires

- 13.2.1 La réunion d'une assemblée générale est facultative.

Lorsque la réunion d'une assemblée générale est décidée, elle est convoquée par le président, tout actionnaire ou, dans les conditions fixées par la loi, un commissaire aux comptes au moyen d'une lettre simple ou d'une télécopie adressée à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes. La convocation est adressée huit jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Chaque actionnaire peut se faire représenter par une personne de son choix, actionnaire ou non, munie des pouvoirs à cet effet.

Lorsque tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai. Dans ce cas, les commissaires aux comptes sont convoqués dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les actionnaires.

Consultation écrite

- 13.2.2 Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le président ou tout actionnaire doit adresser le texte des résolutions à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours suivant la réception de cette lettre pour adresser à l'auteur de la consultation leur vote sur chaque résolution, également par pli recommandé avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge. Tout actionnaire n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées ; mention en sera faite sur le procès-verbal de la consultation établi conformément à l'article 13.2.5 ci-dessous.

Pendant le délai de réponse, tout actionnaire peut exiger de l'auteur de la consultation toutes explications complémentaires.

Décisions des actionnaires exprimées dans un acte

13.2.3 Les décisions des actionnaires peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément), indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire. Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

Autres modes de consultation des actionnaires

13.2.4 Tous moyens de communication (téléphone, télex, fax, vidéo, visioconférence, etc...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions des actionnaires, sous réserve que tous les actionnaires y prennent part. Dans ce cas, un acte indiquant le texte des résolutions et le vote exprimé par chaque actionnaire est dressé et signé par tous les actionnaires (le cas échéant séparément). Une copie de cet acte est adressée au commissaire aux comptes.

Procès-verbaux des décisions collectives

13.2.5 Les décisions des actionnaires, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le lieu et la date de la réunion, l'identité des actionnaires présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et par les actionnaires présents ou représentés, ainsi que par le président de la Société (le cas échéant séparément s'il n'assiste par à l'assemblée).

Les consultations écrites et les décisions exprimées dans un acte, ainsi que celles prises conformément aux stipulations du paragraphe 13.2.4 ci-dessus, sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de la procédure employée et contiennent en annexe les réponses des actionnaires ou l'acte signé par les actionnaires, selon le cas.

Conservation des procès-verbaux

13.3 Les procès-verbaux des décisions de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaires, ceux des décisions collectives des actionnaires prises selon l'un des modes de consultation visés aux articles 13.2.1 à 13.2.4 ci-dessus, sont conservés dans un même registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Préalablement à toute décision, quelle que soit la procédure employée, les actionnaires peuvent obtenir communication de tous documents nécessaires à la prise de décisions et notamment du texte des résolutions proposées. Ces documents doivent être adressés à chacun des actionnaires ou mis à leur disposition au siège social.

Les actionnaires peuvent obtenir communication de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices, des comptes consolidés le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du ou des rapports des commissaires aux comptes et des documents mentionnés à l'article L 225-115 5° du Code de Commerce.

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés ci-dessus et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux des décisions collectives prises au cours des trois derniers exercices.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTABILITE

Exercice social

- 15.1 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Le premier exercice social se clôturera le 31 décembre 2000.

Comptabilité

- 15.2 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires ont la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, l'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la date de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation, n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, la décision collective des actionnaires, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de 30 (trente) jours après l'approbation des comptes de l'exercice par l'actionnaire unique ou, selon le cas, par décision collective des actionnaires.

La distribution d'acompte sur dividendes est décidée par le président dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution de la Société survient à l'expiration de sa durée, ou avant cette date, par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective unanime des actionnaires.

Sous réserve de dispositions législatives particulières, la Société est dissoute de plein droit lorsque l'un des événements suivants survient :

- Jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs à l'encontre de la Société ;
- Jugement ordonnant le redressement judiciaire, la liquidation judiciaire ou un plan de cession totale des actifs (ou toute autre procédure équivalente conformément aux lois et règlements d'une juridiction étrangère) à l'encontre de l'un de ses actionnaires ;
- Dissolution pour quelque cause que ce soit (autre qu'une fusion ou scission), d'un actionnaire de la Société.

ARTICLE 18 - LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, sont nommés pour la durée de la liquidation par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires. Lorsqu'une personne morale est nommée liquidateur, celle-ci est représentée par ses dirigeants.

Les stipulations des troisième et quatrième alinéas de l'article 10 ci-dessus sont applicables aux liquidateurs.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les pouvoirs du ou des liquidateurs ainsi que les conditions et modalités de la liquidation sont fixés par l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou, selon le cas, les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en société d'une autre forme est toujours possible par décision de l'actionnaire unique et, en cas de pluralité d'actionnaire par décision collective unanime des actionnaires.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.